

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53, par. c et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>)

**1.** L'article 9 du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (chapitre Q-2, r. 33) est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou pour permettre l'utilisation de l'électricité».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53, par. c et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>)

**1.** L'article 96.3 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38) est modifié par l'insertion, après «carburant», de «ou pour permettre l'utilisation de l'électricité».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78975

## Projets de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6)

**Carrières et sablières**

**Déchets biomédicaux**

**Exploitation d'établissements industriels**

**Protection et réhabilitation des terrains**

**Stockage et centres de transfert de sols contaminés**

**Traçabilité des sols contaminés excavés**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, le projet de règlement

modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, le projet de règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés et le projet de règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement proposent diverses modifications concernant certaines activités industrielles et matières résiduelles ainsi que les sols contaminés.

Ainsi, une modification est proposée au Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) afin de préciser l'obligation d'identifier les limites d'une carrière ou sablière située dans le domaine de l'État. Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières apporte également différentes modifications relativement aux matières qui peuvent être entreposées et éliminées dans une carrière ou une sablière ainsi qu'à leurs options de réaménagement et aux conditions afférentes. Enfin, quelques ajustements seraient effectués aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales.

Des modifications sont par ailleurs proposées au Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) afin d'apporter des précisions concernant certaines matières qui constituent des déchets non anatomiques au sens de ce règlement ainsi que certains déchets qui ne sont pas visés par ce règlement. Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux détermine également comment doivent être traités les déchets biomédicaux cytotoxiques. Des modifications seraient aussi apportées à des dispositions concernant la tenue de registres et la préparation de rapports ainsi que la conservation et le transport de déchets biomédicaux.

Le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1) serait quant à lui modifié pour préciser son champ d'application pour certains secteurs industriels, notamment en faisant concorder certaines définitions avec le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projet, dont celle qui a trait à l'activité de traitement de minerai, ainsi qu'en déterminant des seuils de capacité. Des modifications sont également proposées quant au calcul des droits annuels en prévoyant l'augmentation du taux unitaire de base, en révisant certains facteurs de pondération pour l'arsenic et le cadmium ainsi qu'en ajoutant des droits pour l'élimination de matières résiduelles organiques de fabriques de pâtes et papiers dans un lieu

d'élimination de telles fabriques. Des ajustements sont également prévus aux modalités de paiement de ces droits annuels. Les dispositions concernant la tenue de registre et la transmission de rapport annuel seraient aussi ajustées.

Le Règlement sur la protection et la réhabilitation de terrains (chapitre Q-2, r. 37) serait modifié afin de prévoir qu'un seul avis de cessation peut être transmis lorsqu'une activité est également visée par le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels qui comporte aussi une telle obligation. L'interdiction de déposer des sols contaminés dans des milieux humides ou hydriques serait également élargie à quiconque permet un tel dépôt.

Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) serait modifié afin d'ajouter les lieux de valorisation de sols contaminés aux endroits où peuvent être acheminés des sols contaminés.

Le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01) serait ajusté afin de modifier les exigences auxquelles une personne doit répondre pour qu'elle soit habilitée à donner au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation que la totalité des sols contaminés excavés qui sont transportés dans le cadre d'un projet ont bien fait l'objet d'un bordereau de suivi. Le nombre de personnes répondant aux exigences actuelles prévues par ce règlement est insuffisant pour les besoins du système de traçabilité des sols contaminés excavés. Les modifications proposées à celles-ci permettraient, tout en maintenant des exigences de qualifications élevées, d'étendre le bassin de ces personnes afin d'assurer un fonctionnement adéquat de ce système.

Les modifications proposées au Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels entraîneraient des coûts supplémentaires pour les établissements industriels visés par ce règlement en raison de l'augmentation des droits annuels exigés pour les rejets de certains contaminants. Par ailleurs, les allègements réglementaires proposés aux autres règlements entraîneraient des économies annuelles pour les établissements visés par ces règlements et pour certaines entreprises produisant des déchets biomédicaux.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice par intérim du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au 418 521-3861, poste 4466, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bsrlr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, a. 70, par. 2<sup>o</sup>  
et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 28<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

**1.** L'article 21 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «qui n'est pas localisée sur les terres» par «et pour laquelle la substance minérale de surface ne fait pas partie».

**2.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière ne peut y entreposer ou y éliminer des particules ou des boues que si elles proviennent :

1<sup>o</sup> dans le cas des particules, de tout système de captation utilisé dans cette carrière ou sablière;

2<sup>o</sup> dans le cas des boues, selon le cas :

a) des bassins de sédimentation de cette carrière ou de cette sablière;

b) des boues de sciage générées par le secteur de la pierre de taille lors d'un traitement des substances minérales de surface.

Peuvent également être entreposées ou éliminées dans une carrière ou une sablière, les poussières récupérées d'un dépoussiéreur à sec utilisé par une usine de béton bitumineux.»

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «premier», de «ou au deuxième».

**3.** L'article 42 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa :

1<sup>o</sup> dans le sous-paragraphe *a* :

*a)* par l'insertion, avant « la découverte », de « de »;

*b)* par le remplacement de « les » par « des »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* des boues visées au premier alinéa de l'article 23, dans la mesure où leur siccité, mesurée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, est égale ou supérieure à 15 % et qu'elles ne contiennent pas de liquide libre; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, de « récupérées par tout système de captation installé dans la carrière ou la sablière et destiné à prévenir les émissions de particules dans l'atmosphère » par « visées au premier alinéa de l'article 23 »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *e*, du suivant :

« *f)* dans le cas d'une carrière uniquement, du béton issu de travaux de démolition de catégorie 1 comme établie à l'article 26 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) et caractérisé selon les conditions prévues aux articles 20 et 26 de ce règlement, dans la mesure où il est utilisé comme couche drainante ou pour une aire de circulation dont la conception fait l'objet de plans et devis signés par un ingénieur. ».

**4.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le délai prévu au deuxième alinéa pour l'obtention préalable d'une autorisation ou de la modification d'une autorisation ne s'applique pas à l'exploitant qui doit obtenir celle-ci afin d'enfouir une espèce floristique exotique envahissante dans le cadre de remblayage avec des sols visés aux sous-paragraphe *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42. ».

**5.** L'article 44 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

*a)* par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « du terrain » par « du sable remanié »;

*b)* par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ce terrain » par « ce sable »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« De plus, lorsqu'une espèce floristique exotique envahissante est enfouie dans le cadre de remblayage avec des sols visés aux sous-paragraphe *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, ces matières doivent être recouvertes d'au moins 1 m de sols exempts d'une telle espèce. ».

En tout temps, l'entreposage ou l'élimination dans une sablière des matières visées à l'article 23 ainsi que le remblayage dans une sablière effectué conformément à l'article 42 ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminants issus d'une activité humaine. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « les travaux de remblayage dans une carrière par des sols visés aux sous-paragraphe *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de » par «, l'entreposage ou l'élimination dans une carrière des matières visées à l'article 23 ainsi que le remblayage dans une carrière effectué conformément à ».

**6.** L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour tout remblayage effectué en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, l'exploitant d'une carrière doit consigner dans un registre les renseignements et les documents suivants :

1<sup>o</sup> les coordonnées du fournisseur du béton ainsi que celles du transporteur;

2<sup>o</sup> l'attestation produite par le fournisseur certifiant la catégorie du béton ou les résultats des analyses chimiques effectuées sur le béton;

3<sup>o</sup> les coordonnées du lieu d'origine du béton;

4<sup>o</sup> la date d'admission du béton;

5<sup>o</sup> la quantité de béton reçu, en tonnes métriques. ».

**7.** L'article 48 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 20<sup>o</sup>, du suivant :

« 20.1<sup>o</sup> de fournir une garantie financière d'une durée minimale de 12 mois, en contravention avec le premier alinéa de l'article 36; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :

« 21.1° de fournir une garantie conforme aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 36; »;

3° dans le paragraphe 30° :

a) par l'insertion, après « au premier », de « ou au deuxième »;

b) par le remplacement de « deuxième » par « troisième »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « particules ou des boues qui ne satisfont pas aux conditions prévues au premier alinéa de » par « matières qui ne satisfont pas aux conditions prévues à ».

**8.** L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « ou 22, au premier alinéa de l'article 23, à l'article » par « , 22, 23 ou »;

2° par le remplacement de « , 35 ou 36, à l'article » par « ou 35, à l'article 36, ».

**9.** L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

## Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 70, par. 2°, 5° et 8° et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5° et 20°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « un vaccin de souche vivante » par « un vaccin vivant ou atténué provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire ainsi que le matériel qui est entré en contact avec de tels vaccins »;

2° dans le sous-paragraphe d :

a) par l'insertion, après « médicaux », de « dentaires ou vétérinaires »;

b) par l'insertion, après « médicale », de « ou vétérinaire ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de « qui est en la possession de son propriétaire » par « qui est disposé par son propriétaire ou acheminé à un cimetière, un crématorium ou un établissement d'hydrolyse alcaline »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, après « 6.4.1.16 », de « 6.4.2.9 »;

b) par le remplacement de « ou 9.3.1.14 » par « , 9.3.1.14, 10.3.1.15 ou 10.3.1.18 ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Malgré le premier alinéa, les déchets biomédicaux non anatomiques contaminés par des médicaments cytotoxiques ne doivent être traités que par incinération.

Le traitement par désinfection doit atteindre un niveau d'efficacité minimale d'inactivation des spores de bactéries *Geobacillus stearothermophilus* ou *Bacillus atrophaeus* de 4 log 10 (ou 99.99 %) et un taux éprouvé d'efficacité minimale d'inactivation des mycobactéries de 6 log 10 (ou 99.9999 %).

**4.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** L'exploitant d'un lieu de production de déchets biomédicaux, d'une installation de traitement par désinfection ou incinération, ou d'entreposage de déchets biomédicaux qui expédie des déchets biomédicaux doit conserver un document démontrant l'expédition des déchets biomédicaux vers une installation qui peut également les recevoir, lequel doit comprendre les renseignements suivants :

1° la nature des déchets biomédicaux expédiés;

2° leur quantité;

3° les renseignements relatifs à l'identification du transporteur et du destinataire;

4° la date d'expédition. ».

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « biomédicaux », de « hors du lieu de leur production, »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, de « , le cas échéant ».

**6.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « production de déchets biomédicaux », de « dont les déchets biomédicaux sont traités sur place ».

**7.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « produire les », de « documents, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « 3 » par « 5 »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, de « et les transmettre au ministre sur demande ».

**8.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , sauf s'ils sont conservés dans des agents de conservation ».

**9.** L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sauf s'ils sont conservés dans des agents de conservation ».

**10.** L'article 38 de ce règlement est abrogé.

**11.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> d'un système de réfrigération permettant de maintenir en tout temps les déchets biomédicaux qui y sont contenus à une température inférieure à 4 °C, sauf ceux conservés dans des agents de conservation, les objets piquants médicaux et les objets piquants domestiques; ».

**12.** L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant « les objets piquants médicaux », de « ceux conservés dans des agents de conservation, ».

**13.** L'article 64.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**14.** L'article 64.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup> :

a) par l'insertion, après « de », de « conserver le document prescrit par l'article 12 ou de »;

b) par la suppression de « 12, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « rapport ou un registre » par « document, registre ou rapport »;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 6<sup>o</sup>.

**15.** L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , au paragraphe 4 de l'article 36 ou au deuxième alinéa de l'article 38 » par « ou au paragraphe 4 de l'article 36 ».

**16.** L'article 66 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 17 » par « 16 »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « ou 38 ».

**17.** L'article 66.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**18.** L'article 66.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à 7 » par « , 6 ».

**19.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I  
(Article 15)

RAPPORT ANNUEL DE TRAITEMENT DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX SUR LE LIEU  
DE LEUR PRODUCTION

ANNEXE I

Rapport annuel de traitement de déchets  
biomédicaux sur le lieu de leur production

Article 15 du Règlement sur les déchets biomédicaux

ANNÉE DE RÉFÉRENCE : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR	
Nom de l'établissement	
Adresse	
Ville	Code postal

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE		
Nom	Prénom	
Titre		
Adresse électronique	Numéro de téléphone	Poste
Signature	Date	

ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT SUR PLACE	
<input type="checkbox"/> Équipement de traitement par incinération	Capacité de traitement _____ kg/h
<input type="checkbox"/> Équipement de traitement par désinfection	Capacité de traitement _____ kg/h

CATÉGORIE 1- DÉCHETS ANATOMIQUES HUMAINS			
Quantité totale produite	_____ kg		
Quantité totale incinérée sur place	_____ kg		
Quantité totale expédiée	Quantité (kg)	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		

CATÉGORIE 2- DÉCHETS ANATOMIQUES ANIMAUX			
Quantité totale produite	_____ kg		
Quantité totale incinérée sur place	_____ kg		
Quantité totale expédiée	Quantité (kg)	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		

CATÉGORIE 3- DÉCHETS NON ANATOMIQUES			
Quantité totale produite	_____ kg		
Quantité totale incinérée sur place	_____ kg		
Quantité totale désinfectée sur place	_____ kg		
Quantité totale expédiée	Quantité (kg)	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		

**20.** L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE II**  
(Article 15)

**RAPPORT ANNUEL DE GESTION DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX**

**ANNEXE II**

**Rapport annuel de gestion de déchets biomédicaux**

Article 15 du Règlement sur les déchets biomédicaux

ANNÉE DE RÉFÉRENCE : \_\_\_\_\_

ACTIVITÉS			
Transport	Entreposage	Traitement par désinfection	Traitement par incinération

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	
Nom	
Adresse	
Ville	Code postal

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE		
Nom	Prénom	
Titre		
Adresse électronique	Numéro de téléphone	Poste
Signature		Date



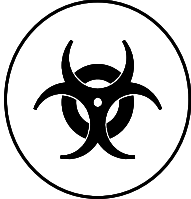
RENSEIGNEMENTS SUR LES QUANTITÉS REÇUES ET EXPÉDIÉES			
Nom et adresse du producteur	Quantité totale (kg)	Nom et adresse du transporteur Même que ci-dessus ou :	Nom et adresse du destinataire
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		

RENSEIGNEMENTS SUR LES QUANTITÉS REÇUES ET EXPÉDIÉES			
Nom et adresse du producteur	Quantité totale (kg)	Nom et adresse du transporteur Même que ci-dessus ou :	Nom et adresse du destinataire
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		

**21.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE III**  
(Article 23)

ÉTIQUETTE D'IDENTIFICATION D'UN PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

	<h1>DÉCHETS BIOMÉDICAUX</h1>
<b><u>CATÉGORIES DE DÉCHETS</u></b>	
1- <input type="checkbox"/>	<b>ANATOMIQUES HUMAINS</b>
2- <input type="checkbox"/>	<b>ANATOMIQUES ANIMAUX</b>
3- <input type="checkbox"/>	<b>NON ANATOMIQUES</b>
<input type="checkbox"/>	<b>OBJETS PIQUANTS/TRANCHANTS OU CASSABLES</b>
<input type="checkbox"/>	<b>CONTAMINÉS PAR DES MÉDICAMENTS CYTOTOXIQUES</b>
<b><u>PRODUCTEUR</u></b>	
<b>NOM DE L'ÉTABLISSEMENT OU RAISON SOCIALE :</b>	
<hr/> <hr/>	
<b>ADRESSE :</b>	
<hr/> <hr/> <hr/>	
<b>NOM DU RESPONSABLE :</b> _____	
<b>NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU RESPONSABLE :</b> _____	

».

**22.** L'annexe IV de ce règlement est abrogée.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

## Règlement modifiant le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.10, 31.29, par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, a. 31.41,  
par. 6.1<sup>o</sup> et 6.2<sup>o</sup> et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 20<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois  
en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

**1.** L'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1) est remplacé par le suivant :

«**0.1.** La section III du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le présent règlement s'appliquent aux établissements industriels suivants, en fonction de leur activité principale et, le cas échéant, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2022 version 1.0 :

1<sup>o</sup> un établissement de fabrication de pâte ou d'un produit de papier au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27), à l'exclusion d'un établissement dont la capacité maximale annuelle de production est inférieure à 40 000 tonnes métriques et dont les eaux de procédé sont entièrement rejetées en réseau ou recirculées;

2<sup>o</sup> un établissement visant l'exploitation d'une mine lorsque la capacité maximale annuelle d'extraction de minerais est égale ou supérieure à 2 000 000 tonnes métriques;

2.1<sup>o</sup> un établissement de traitement de minerais lorsque la capacité maximale annuelle de traitement est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

3<sup>o</sup> un établissement de fabrication de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires (32712) lorsque la capacité maximale annuelle de production de briques en argiles ou de briques réfractaires est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

4<sup>o</sup> un établissement de fabrication de verre (327214) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

5<sup>o</sup> un établissement de fabrication de ciment Portland (32731);

6<sup>o</sup> un établissement de fabrication de chaux vive ou hydratée (32741);

7<sup>o</sup> un établissement de fabrication d'autres produits minéraux non métalliques lorsqu'il fabrique du silicium et lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques de silicium;

8<sup>o</sup> un établissement de sidérurgie (33111) lorsque la capacité maximale annuelle de production de l'une ou plusieurs des matières suivantes est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :

- a) de la fonte en gueuse;
- b) de l'acier;
- c) de l'acier inoxydable;
- d) des ferroalliages;

9<sup>o</sup> un établissement de production primaire d'alumine et d'aluminium (331313) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

10<sup>o</sup> un établissement de fonte et d'affinage de métaux non ferreux (33141) lorsque la capacité maximale annuelle de production ou d'affinage est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques.

Pour l'application du paragraphe 2.1 du premier alinéa, on entend par « traitement de minerais » toute activité d'enrichissement d'un minerai, d'un concentré ou d'un résidu minier par un procédé minéralurgique qui permet la séparation des minéraux. De plus, sont comprises dans les opérations de traitement de minerais les opérations de fabrication d'agglomérat.

Pour l'application du présent article, est considéré faire partie d'un établissement industriel visé au premier alinéa l'ensemble des activités exercées dans le cadre de l'exploitation de cet établissement. ».

**2.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 1 000 000 \$ » par « 2 000 000 \$ »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° pour les matières résiduelles organiques de fabriques de pâtes et papiers éliminés dans un lieu d'enfouissement de fabriques de pâtes et papiers, un montant correspondant, pour chaque tonne métrique de ces matières :

- a) pour les années 2024 et 2025, à 10 \$;
- b) pour les années 2026 et 2027, à 20 \$;
- c) pour les années 2028 et 2029, à 30 \$;
- d) pour les années 2030 et 2031, à 40 \$;
- e) pour l'année 2032, à 48 \$ et, pour chaque année suivante, au montant de l'année précédente majoré de 2 \$.

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et 2» par «, 2 et 3»;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «chèque ou mandat-poste, fait à l'ordre du ministre des Finances, avant le 1<sup>er</sup> avril» par «voie électronique avant le 1<sup>er</sup> juin»;

5° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Malgré le troisième alinéa, le paiement des droits annuels exigibles pour l'année 2023 peut également être effectué par chèque ou mandat-poste, fait à l'ordre du ministre des Finances, avant le 1<sup>er</sup> juin 2024.»;

6° par la suppression du quatrième alinéa.

**3.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «2» par «5».

**4.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «dernier titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel au cours d'une année civile doit transmettre au ministre, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, un rapport annuel à jour au 31 décembre» par «titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit transmettre au ministre, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante, un rapport annuel de l'année civile précédente, à jour au 31 décembre.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce rapport doit également contenir le calcul détaillé des droits annuels exigibles en vertu de l'article 12, incluant la méthode utilisée pour déterminer le tonnage annuel, selon le cas :

1° des contaminants rejetés, parmi les contaminants visés à l'annexe I;

2° des résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation;

3° des matières résiduelles organiques de fabriques de pâtes et papiers dans un lieu d'enfouissement de fabrique de pâtes et papiers.».

**5.** L'article 20 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «préalables devant être»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «titulaire», de «a mis et».

**6.** L'article 20.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

**7.** L'article 20.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «troisième», de «ou quatrième».

**8.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 20.3, du suivant :

«**20.3.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 20 pour aviser le ministre de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation ou de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et les documents prescrits par le deuxième alinéa de cet article.».

**9.** L'article 20.4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de «au quatrième alinéa de l'article 12 ou»;

2° par le remplacement, à la fin, de «, 15 ou 20» par «ou 15».

**10.** L'article 20.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «troisième», de «ou quatrième».

**11.** L'article 20.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur» par «contrevient à l'article 20».

**12.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «2,20\$» par «9,08\$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le tableau II, de la ligne débutant par «Arsenic (As)» par les lignes suivantes :

	50 000 (année 2024)
Arsenic (As) et cadmium (Cd)	75 000 (année 2025)
	100 000 (à compter de 2026)
Chrome (Cr) et plomb	200

».

**13.** Les autorisations délivrées en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'exploitation d'un établissement qui ne sera plus visé par ce paragraphe à compter de cette date aux fins de l'application de ce règlement sont réputées être délivrées en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), demeurent valides pour une durée indéterminée et les conditions qui y sont prescrites en vertu de l'article 31.12 de cette loi sont réputées être prescrites en vertu de l'article 25 de celle-ci.

Le titulaire d'une telle autorisation demeure tenu, pour ses activités de l'année 2023, de payer les droits annuels exigibles en vertu de l'article 12 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément à cet article ainsi que de soumettre un rapport annuel conformément à l'article 15 de ce règlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 2024.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 2.1<sup>o</sup> et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

**1.** L'article 13.0.1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'activité visée au premier alinéa est également visée à l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1), un seul avis de cessation de cette activité peut être transmis, dans les 60 jours suivant la cessation de l'activité, pour autant que cet avis contienne les renseignements et les documents prévus au deuxième alinéa de l'article 20 de ce règlement ainsi que ceux prévus au premier alinéa du présent article.»

**2.** L'article 13.0.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «contaminés», de «ou permettre leur dépôt».

**3.** L'article 13.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>.

**4.** L'article 13.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et les documents exigés par l'article 13.0.1, dans le délai qui y est prévu;».

**5.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «, au premier alinéa de l'article 9 ou à l'article 13.0.1» par «ou au premier alinéa de l'article 9».

**6.** L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «l'article 8 ou à l'article», de «13.0.1,»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5<sup>o</sup>)

**1.** L'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4.1<sup>o</sup> les lieux de valorisation de sols contaminés;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

**1.** L'article 16 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « donnée par une personne habilitée » par « signée par un professionnel »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un professionnel visé au premier alinéa fait référence à un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26). Est également assimilée à un professionnel :

1<sup>o</sup> une personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

2<sup>o</sup> une personne agréée ou certifiée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la norme ISO 17024. ».

**2.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « donnée par une personne » par « signée par un professionnel ».

**3.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « donnée par une personne » par « signée par un professionnel ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78977

## Projets de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6)

### Effluents liquides des raffineries de pétrole

#### Fabriques de pâtes et papiers

#### Qualité de l'eau potable

#### Usines de béton bitumineux

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement proposent diverses modifications concernant principalement des normes de rejets d'eaux usées et de qualité de l'eau potable.

Ainsi, une modification est proposée au Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16) afin de remplacer les références aux huiles et graisses contenues dans les effluents liquides par une référence aux hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> qui sont l'élément pertinent à surveiller dans le domaine. La période de conservation des données relatives aux mesures de contaminants serait également portée à 5 ans, en harmonisation avec les autres règlements pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Enfin, des clarifications seraient apportées relativement à la modification d'une déclaration sur la capacité de raffinage.

Des modifications sont par ailleurs proposées au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) afin de préciser les termes « complexe » et « fabrique » qui y sont définis et clarifier les obligations relatives aux matières en suspension (MES) et à la demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) en cas d'arrêt total de production. Des modifications seraient